

Rebecq, le 13 DEC. 2022

Patricia VENTURELLI
Bourgmestre

Jean Paul DENIMAL
Echevin de la Propreté publique,
de l'Environnement, de l'Energie
et de l'Agriculture

Jean-Lou WOUTERS
Echevin des Sports et des
Infrastructures sportives

Marie-Thérèse
DEHANTSCHUTTER
Echevine de l'Enseignement et
des Infrastructures scolaires

Grégory HEMERIJCKX
Echevin de la Jeunesse, de la
Cohésion sociale et du Folklore

Patrick OPHALS
Echevin du Commerce et des
Entreprises

Marino MARCHETTI
Président du C.P.A.S.

Dimitri LEGASSE
Président du Conseil communal

Maître Catherine PONCELET
Chemin Millecamps, 3
1430 REBECQ



Objet : Bien sis rue Docteur Colson, 16 à 1430 Rebecq (1) section B n° 85 C.

Vos réf. : 1003501/PP/Saisie [REDACTED]
Nos réf. : AT/NOT/CDR/2022-281

Agent traitant : Service Urbanisme - Christophe De Ridder - 067/28 78 11- cu1@rebecq.be

Maître,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 24/11/2022 relative à un bien sis Rue Docteur Colson 16 à 1430 Rebecq-Rognon, cadastré Rebecq-Rognon (1) section B n° 85 C et appartenant à [REDACTED] nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Le bien en cause :

- se trouve en **zone d'habitat** au plan de secteur de Rebecq adopté par arrêté royal du 01/12/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (pas de révision en cours) ;

Dont les prescriptions applicables pour le bien sont :

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ;

- n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- au regard du Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2014, est situé en **centre semi-urbain de Rebecq** dont les recommandations sont :

26-30 logts/ha, densification raisonnée en favorisant la diversité des fonctions, immeubles de logements ou bureaux autorisés ;

- n'est pas soumis, à notre connaissance, au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

- a) n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
 - b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine;
 - c) n'est pas classé en application de l'article 16 du Code wallon du patrimoine ;
 - d) n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du Code wallon du patrimoine ;
 - e) est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles 13 et 14 du Code wallon du patrimoine ;
- a) est raccordable à l'égouttage public ;
 - b) se trouve en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) – <http://www.spge.be>. Pour plus d'informations quant au fait que le bien soit raccordé ou non, vous pouvez vous adresser au Service Technique via l'adresse : travaux@rebecq.be ;
 - c) bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- a) n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
 - b) n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 ;
 - c) ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- est situé **en zone inondable d'aléa moyen par débordement** au regard de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement (sous bassin hydrographique de la Senne) adoptée par le Gouvernement Wallon en date du 24 mars 2021 ;
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme référencé 1992/R/39 octroyé le 20/05/1992 pour la transformation de la façade ;
- est longé par une canalisation Fluxys.

OBSERVATION :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le Directeur général,

Michaël CIVILIO



La Bourgmestre,

Patricia VENTURELLI